



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 2097 du 17 août 2023 mettant en demeure
la société Compagnie des Fromages & Richemonts
sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit règlement REACH)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 521-17 et R. 511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2230 « Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait » ;

VU la visite de contrôle de la société CFR – Compagnie des Fromages & Richemont située route de Saint-Benoît – 55210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 22 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé 307-2023/JM-Spra en date du 26 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} août 2023, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'article 37 du règlement REACH 1907/2006 (CE) dispose que « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises (...) » ;

.../...

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du règlement REACH susvisés, relatives à la gestion des produits chimiques et des incompatibilités chimiques ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a identifié la présence de produits incompatibles stockés à proximité et parfois sous la même rétention ;

CONSIDÉRANT les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site et notamment les rubriques concernant le stockage et les incompatibilités entre les produits ;

CONSIDÉRANT l'absence de rétention pour la plupart des produits chimiques en bidons du site ;

CONSIDÉRANT l'état de la rétention de la zone de stockage extérieure (GRV) et notamment les bordures cassées ;

CONSIDÉRANT que les écarts relevés sont susceptibles de présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, en cas de réaction entre combustibles, produits comburants, toxiques, corrosifs ou acido-basiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du risque présent, il convient que l'exploitant mette en place, en urgence, des dispositions provisoires permettant de limiter les risques pendant les délais de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la procédure de dépotage présentée le jour de l'inspection n'assure pas un bon déroulé du dépotage, en particulier la vérification du bon de livraison et la surveillance permanente du dépotage ;

CONSIDÉRANT que le plan et le dossier pompier présentés le jour de l'inspection n'indiquent pas les zones à risques de l'installation et les mentions de danger des produits ;

CONSIDÉRANT le manque d'affichage des consignes de sécurité au niveau des zones à risques ;

CONSIDÉRANT l'état des stocks et sa disponibilité réduite aux journées ouvrées ;

CONSIDÉRANT le manque d'affichage des symboles de dangers à proximité des récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société CFR – Compagnie des Fromages & Richemonts (numéro SIRET 35272619400157), située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Surveillance de l'installation

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 susvisé, s'agissant de l'exploitation, qui doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés, en particulier lors des opérations de dépotage des produits dangereux.

Article 3 : Identification et localisation des risques

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 susvisé, s'agissant de l'identification et de la localisation des risques, à travers un plan systématiquement tenu à jour et des affichages suffisants sur l'ensemble des zones à risques de l'établissement.

Article 4 : Consignes générales d'exploitation et de sécurité

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 susvisé, s'agissant du déploiement complet des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 5 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 susvisé, s'agissant du bon affichage des symboles de dangers à proximité des récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres.

Article 6 : Rétentions

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, s'agissant du respect des règles de gestion des rétentions.

En particulier, il devra à minima s'assurer :

- de la mise en œuvre de dispositifs de rétention suffisants pour l'ensemble des produits chimiques du site ;
- de la disponibilité permanente des rétentions ;
- du maintien en bon état des rétentions ;
- du respect de l'indépendance des rétentions en cas de produits incompatibles.

Article 7 : État des matières stockées

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, s'agissant de la disponibilité en tout temps de l'état des stocks.

Article 8 : Mise en œuvre et préconisation des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen REACH susvisé, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9 : Mise en place de mesures compensatoires

La société CFR est tenue de mettre en place, **dans un délai de trois jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, des mesures compensatoires palliant les non-conformités visées à l'article 8, jusqu'à la levée de la mise en demeure formulée à cet article, notamment en procédant au tri et au rangement de ses produits chimiques, conformément aux règles de stockage et aux FDS, et en prenant les dispositions nécessaires pour éviter tout contact entre produits incompatibles.

Article 10 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société Compagnie des Fromages & Richemonts, route de Saint-Benoît – 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.